

significative, le Tribunal fédéral semble d'ailleurs avoir examiné le problème sous l'angle de l'article 58 de la constitution, lu à la lumière de l'article 6 de la convention et de la jurisprudence élaborée par la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard de cette disposition. La nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral s'appuie donc à la fois sur le droit constitutionnel suisse et sur la convention, de sorte qu'on ne saurait qualifier cette jurisprudence d'ingérence inadmissible dans le droit cantonal de procédure, puisque ce dernier doit respecter à la fois le droit fédéral et le droit international en vigueur pour la Suisse.

**Präsident:** Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt.

86.400

### Interpellation Etique Finanzgesellschaften Sociétés financières

#### *Wortlaut der Interpellation vom 20. März 1986*

Nach Verlautbarungen namentlich der Nationalbank sollen die Finanzgesellschaften, die wie die Banken Kreditgeschäfte abwickeln oder Emissionssyndikaten angehören, der Bewilligungspflicht und gewissen Kontrollvorschriften unterstellt werden.

Die Affäre André Plumey Finances SA hat gezeigt, dass es für kleine, unerfahrene Anleger verheerende Folgen haben kann, wenn Firmen, die in der Vermögensverwaltung tätig sind, keinerlei Vorschriften unterworfen sind.

Beabsichtigt der Bundesrat, die Vermögensverwalter in eine allfällige Regelung einzuschliessen, die die Finanzgesellschaften der Bewilligungspflicht und einer minimalen Aufsicht unterstellt?

#### *Texte de l'interpellation du 20 mars 1986*

Ainsi qu'il ressort de déclarations publiques faites notamment par la Banque nationale, il est question de soumettre à des conditions d'autorisation et à certaines règles de contrôle les sociétés financières qui, à l'instar des banques, pratiquent les opérations de crédit ou font partie de syndicats d'émission.

L'affaire André Plumey Finances SA a montré que l'absence de toute réglementation sur les firmes pratiquant la gérance de fortunes peut avoir des conséquences pour de petits investisseurs inexpérimentés en affaires.

Le Conseil fédéral envisage-t-il de comprendre les gérants de fortunes dans une éventuelle réglementation soumettant les sociétés financières à des conditions d'autorisation et à une surveillance minimale?

**Mitunterzeichner – Cosignataires:** Aubry, Bonnard, Borel, Bremi, Couchepin, Darbellay, Dupont, Frey-Neuchâtel, Gehler, Gloor, Houmard, Loretan, Mühlemann, Revaclier, Rime, Spoerry, Thévoz (17)

#### *Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

L'auteur renonce à développer son intervention mais demande une réponse écrite.

#### *Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates*

*vom 10. September 1986*

#### *Rapport écrit du Conseil fédéral du 10 septembre 1986*

Le Conseil fédéral suit avec attention l'évolution actuelle dans le domaine des sociétés financières et de la gérance de fortunes. Il est conscient de l'importance croissante de ces établissements sur la place financière suisse.

Il est incontestable que les personnes plaçant leur argent

auprès de gérants de fortune éprouvent elles aussi un certain besoin de protection. Il convient dès lors d'examiner si ceux-ci ne devraient pas également être soumis à une surveillance minimale. Toutefois, vu le grand nombre de personnes exerçant une telle activité en Suisse, il apparaît d'emblée que cette surveillance entraînerait un travail administratif considérable. On peut en outre douter qu'une surveillance restreinte permette d'enrayer efficacement les pertes subies par les investisseurs.

L'affaire Plumey ne plaide par ailleurs pas nécessairement en faveur de l'introduction d'un contrôle des gérants de fortune. Un premier examen du cas a révélé que les activités de Plumey auraient suffi à soumettre sa société à la loi sur les banques, mais l'autorité de surveillance n'en a eu aucune connaissance. Les problèmes à résoudre relèvent donc moins de la législation que de l'exécution. La découverte d'activités interdites est notamment difficile du fait que les investisseurs à protéger renoncent souvent à questionner ou à informer les autorités de peur que celles-ci ne découvrent que leurs dépôts sont constitués d'avoirs non déclarés au fisc.

**Präsident:** Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt.

86.396

### Interpellation Cottet Milchkontingentierung und landwirtschaftliches Einkommen Contingement laitier et revenu agricole

#### *Wortlaut der Interpellation vom 20. März 1986*

Im Hinblick auf die Beratung des Milchwirtschaftsbeschlusses 1987 und im Zusammenhang mit andern landwirtschaftspolitischen Fragen bitte ich den Bundesrat um Antwort auf folgende Fragen:

1. Welche Folge gedenkt er der Motion Nr. 84.409 vom 2. Mai 1984 zu geben, die als Postulat überwiesen wurde und die verlangt, dass die sogenannten stillgelegten Kontingente in erster Linie auf diejenigen Produzenten aufgeteilt werden, deren Einkommen wegen der geografischen Lage ihres Betriebes oder wegen eines zu knapp bemessenen Kontingents erheblich unter dem Paritätsanspruch liegt?

2. Welche konkreten Massnahmen sind vorgesehen, um die Grundlagen der Kontingentierung zu erweitern, damit die allzu grossen Unterschiede zwischen den hohen und den niedrigen Kontingenten pro Hektare reduziert werden können?

3. Der Einkommensabstand (zum Paritätslohn), der beim Abschluss der dem Schweizerischen Bauernsekretariat in Brugg zur Analyse vorgelegten Buchhaltungen festgestellt worden ist, rechtfertigt es, das landwirtschaftliche Einkommen erheblich heraufzusetzen. Wäre das nicht eine sehr gute Gelegenheit, diese unumgängliche Erhöhung auf zwei Elemente aufzuteilen: auf den Preis der landwirtschaftlichen Erzeugnisse einerseits und auf die Flächenbeiträge andererseits?

#### *Texte de l'interpellation du 20 mars 1986*

Dans la perspective du débat qui sera consacré au futur arrêté sur l'économie laitière 1987 et en relation avec d'autres aspects de la politique agricole, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. De quelle manière envisage-t-il de donner suite à la motion No 84.409, du 2 mai 1984, acceptée sous forme de postulat et demandant la répartition des contingents dits

## **Interpellation Etique Finanzgesellschaften**

### **Interpellation Etique Sociétés financières**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	86.400
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.10.1986 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1500-1500
Page	
Pagina	
Ref. No	20 014 705

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.